

DOCTRINE

La décision du Conseil constitutionnel relative à la loi sur l'immigration

Florence Chaltiel

Dynamiques criminologiques et appréhension du féminicide

Anne-Blandine Caire et Margaux Camous

JURISPRUDENCE

L'indivisibilité juridique dans les ensembles contractuels : l'article 1186 du Code civil, un coup d'épée dans l'eau (Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20466)

Gwendoline Lardeux

Revirement de jurisprudence en matière d'admission de la preuve déloyale : la fin justifie-t-elle les moyens ? (Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20648)

Laurent Bernet

PRATIQUE

Les défis et opportunités de la numérisation des RH à l'ère numérique

Béatrice Renard Marsili

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA202z9** **La décision du Conseil constitutionnel relative à la loi sur l'immigration** PAGE 5
Florence Chaltiel
276 paragraphes : c'est le nombre correspondant à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi sur l'immigration, censurant 32 articles comme étant des « cavaliers législatifs », 2 articles sur le fond et décidant de 2 réserves d'interprétation. Le nombre inédit de cavaliers censurés appelle une réflexion sur le lien entre le titre d'une loi, son objet et le détail de ses dispositions.
- LPA202z5** **Dynamiques criminologiques et appréhension du féminicide** PAGE 13
Anne-Blandine Caire et Margaux Camous
Les 26 et 27 janvier 2024 a eu lieu à Paris le 39^e Congrès de l'Association française de criminologie, consacré aux savoirs criminologiques et aux pratiques professionnelles. Nous y avons évoqué la question des dynamiques criminologiques et de l'appréhension du féminicide. À cette occasion, nous avons soutenu la thèse selon laquelle l'influence de ces dynamiques se fait nettement sentir sur les pratiques professionnelles mais mériterait d'être plus importante d'un point de vue législatif. La consécration de l'incrimination de féminicide dans le Code pénal aurait d'une part des répercussions d'ordre symbolique, au niveau du vivre-ensemble et des valeurs portées par le législateur, d'autre part, des conséquences positives quant à la prévention des violences faites aux femmes.
- LPA202y8** **La proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques** PAGE 24
Jean-Claude Zarka
La proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques a été votée à une large majorité par l'Assemblée nationale, le 1^{er} février 2024. Elle permet de mieux encadrer le recours aux cabinets de conseil privés par les administrations. Elle renforce les exigences déontologiques imposées aux cabinets de conseil et aux consultants et attribue de nouveaux pouvoirs à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.
- LPA202y7** **Gel des avoirs et banques : présentation générale** PAGE 29
Jérôme Lasserre Capdeville
Il n'est pas rare que les médias évoquent la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, notamment en matière de lutte contre le terrorisme. Mais de quoi s'agit-il exactement ? Que prévoit le droit applicable en la matière ? Plus précisément encore, quelles obligations pèsent sur les établissements de crédit en la matière ? Cette contribution cherche à répondre, d'une façon synthétique, à ces différentes interrogations.
- LPA202y2** **La valse-hésitation de la réforme de la majoration forfaitaire de la cotisation AT/MP pour accidents récurrents dans les petites entreprises** PAGE 38
Philippe Mélin
Un pas en avant, un pas en arrière... Un récent décret vient de sonner le glas d'une réforme attendue concernant la tarification AT/MP des petites entreprises sujettes à une forte accidentalité.

JURISPRUDENCE

- LPA203a1** **Le régime fiscal des BSPCE est amélioré : ils sont finalement éligibles au sursis d'imposition** PAGE 44
Christophe Gerschel et Pierrick Bouchard
CE, 5 févr. 2024, n° 476309
La doctrine de l'administration fiscale en matière de BSPCE est mise à l'épreuve par le Conseil d'État depuis quelques mois. Par cette décision, la haute juridiction administrative admet le bénéfice du régime du sursis d'imposition lors de l'apport de titres issus de l'exercice de BSPCE.

LPA203a0 **Preuve par expertise amiable et distinction de la fausse déclaration du risque et de la déchéance de garantie après sinistre** PAGE 46

David Noguéro

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n° 22-10698 – Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-11103

Pour appliquer une déchéance de garantie en assurance automobile, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire dont il est constant qu'elle a été réalisée à la demande de l'une des parties, ici l'assureur, au regard du principe de la contradiction. Lorsque le juge retient l'existence de fausses déclarations de mauvaise foi sur le sinistre et non sur le risque, il viole par fausse application l'article L. 113-8 du Code des assurances en appliquant la nullité du contrat d'assurance pour justifier le refus d'indemnisation après sinistre déclaré.

LPA202z6 **L'assouplissement bienvenu des conditions de reprise d'un acte par une société en formation** PAGE 50

Henri Leyrat

Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-12865 – Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-18295 –

Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-21623

La reprise des actes par une société en formation fait l'objet d'un contentieux abondant. Dans trois décisions récentes, la Cour de cassation assouplit les conditions de reprise des actes en question. Celle-ci n'est plus obligatoirement subordonnée à l'accomplissement de l'acte « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation.

LPA202z3 **L'indivisibilité juridique dans les ensembles contractuels : l'article 1186 du Code civil, un coup d'épée dans l'eau** PAGE 53

Gwendoline Lardeux

Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20466

La codification civile suppose de dominer le sens du compromis. L'article 1186 du Code civil semblait répondre à cette exigence qui, en matière de caducité dans les ensembles contractuels, ménageait les approches objective et subjective de l'indivisibilité des contrats « nécessaire[s] à la réalisation d'une même opération ». Mais l'ambiguïté du texte faisait plutôt craindre qu'il ne soit insuffisant à mettre un terme aux incertitudes de la jurisprudence en la matière. L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 10 janvier 2024 confirme ainsi que le sort à réserver aux contrats formant une seule opération économique en cas de disparition de l'un d'eux reste entre les mains des juges.

LPA202z0 **L'option de souscription ou d'achat d'actions forme des biens propres par nature lorsque l'option est levée avant la dissolution de la communauté** PAGE 58

Paul-Ludovic Niel et Manon Santolin

Cass. 1^{er} civ., 25 oct. 2023, n° 21-23139

Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du Code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du Code de commerce que si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des biens propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution.

LPA202y9 **Revirement de jurisprudence en matière d'admission de la preuve déloyale : la fin justifie-t-elle les moyens ?** PAGE 63

Laurent Bernet

Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20648

Par un arrêt majeur du 22 décembre 2023, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, révisant sa doctrine sur la recevabilité de la preuve obtenue de manière déloyale, invite désormais le juge à évaluer si une telle preuve est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et si l'atteinte à l'équité du procès ou aux droits antinomiques des parties demeure proportionnée. Un tel arrêt invite à s'interroger sur ce que sera demain l'équilibre entre quête de vérité et droits concurrents et sur l'impact que la nouvelle jurisprudence risque d'avoir dans les pratiques judiciaires.

LPA202y5 **Le crédit-bailleur qui n'obtient pas la restitution du matériel loué commet-il une faute privant la caution d'un droit préférentiel ?**

PAGE 66

Théo Visciano

Cass. com., 8 nov. 2023, n° 22-13823

L'exercice de l'action en restitution du matériel loué prévue par l'article L. 624-10 du Code de commerce n'est qu'une faculté pour le crédit-bailleur. Néanmoins, lorsque ce dernier bénéficie également d'un cautionnement, il commet une faute au sens de l'article 2314 du Code civil si, s'abstenant d'obtenir la restitution du matériel, il a privé la caution d'un droit qui pouvait lui profiter.

LPA202y4 **Compétence exclusive des tribunaux de commerce et dérogation à l'exclusivité de cette compétence**

PAGE 70

Deen Gibirila

Cass. com., 20 déc. 2023, n° 22-11185

Il n'est dérogé à la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales que dans l'hypothèse où celles-ci mettent en cause une personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Il en résulte que, lorsqu'un litige oppose le dirigeant ou un autre mandataire social ou l'associé d'une société commerciale à cette société ou à un autre de ses associés ou de ses mandataires sociaux et porte sur une contestation relative à cette société commerciale, il relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce.

LPA202y3 **L'impossible renonciation à la condition défaillie... encore et toujours !**

PAGE 74

Anne-Catherine Richter

Cass. soc., 29 nov. 2023, n° 22-11398

Confrontée une nouvelle fois à la question de la renonciation à la condition défaillie, la chambre sociale de la Cour de cassation affirme très clairement son impossibilité, qu'elle fonde sur la caducité, automatique, du contrat. La portée de la solution, du reste en accord avec l'article 1304-4 du Code civil issu de la réforme du droit des contrats, reste toutefois incertaine.

LPA202y1 **Les effets de l'insaisissabilité de la résidence principale après la clôture de la procédure collective pour insuffisance d'actif**

PAGE 78

Véronique Legrand

Cass. com., 13 déc. 2023, n° 22-19749 – Cass. com., 13 déc. 2023, n° 22-16752

Il est acquis désormais que le créancier auquel l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur est inopposable ne perd pas son droit d'agir sur l'immeuble pendant la procédure collective de son débiteur. Mais la jurisprudence n'avait encore jamais répondu clairement à la question de savoir si ce droit perdure malgré la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Deux arrêts rendus le même jour par la chambre commerciale donnent une réponse positive à cette question.

LPA202y0 **Notion d'« extension d'une construction existante » dans les PLU : quels sont les critères d'appréciation ?**

PAGE 82

Olivier Le Bot

CE, 1^{re}-4^e ch. réunies, 9 nov. 2023, n° 469300

Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme ne précise pas, comme il lui est loisible de le faire, si la notion d'« extension d'une construction existante », lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci.

LPA202x9 Dol dans la vente conclue entre deux sociétés représentées par le même gérant : la Cour persiste et précise le régime de l'action en responsabilité

PAGE 85

John-Matthieu Chandler

Cass. com., 14 nov. 2023, n° 21-19146

La présente décision confirme implicitement qu'une société peut se prévaloir d'un dol commis par une autre, alors même qu'elles étaient toutes deux représentées à l'acte par le même dirigeant. Dans ce cas, le dol constitue une faute séparable permettant à la société victime d'agir contre le dirigeant de la SCI vendresse. L'action en responsabilité est enfermée dans le délai de prescription quinquennal prévu par l'article 2224 du Code civil.

En prenant des libertés avec la conception classique du dol, la Cour de cassation montre une ferme volonté de sanctionner quoi qu'il en coûte le dirigeant/double représentant, qui se serait laissé aller à trancher un conflit d'intérêts au détriment de l'une des sociétés qu'il représente.

PRATIQUE

LPA202y6 Les défis et opportunités de la numérisation des RH à l'ère numérique

PAGE 90

Béatrice Renard Marsili

Au-delà de la révolution technologique, la digitalisation des ressources humaines comporte des enjeux humains et stratégiques qui redéfinissent le monde du travail. Quels sont les avantages et les inconvénients de cette numérisation ? Quels sont les risques et les précautions à prendre ?

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr